**8041 : résumé**

Le projet de loi a pour objet d’instaurer un régime d’aides en faveur des propriétaires de maisons et de bâtiments d’habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l’amélioration de l’isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l’aéroport de Luxembourg. Actuellement, ces personnes bénéficient d’un régime d’aides financières sous forme de subventions directes, régime qui trouve son assise légale à l’article 2*bis* de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit, ainsi qu’au règlement grand-ducal du 18 février 2013 relatif à l’octroi des aides financières en vue de l’amélioration de l’isolation acoustique de bâtiments d’habitation contre le bruit aérien en provenance de l’aéroport de Luxembourg. L’article 2*bis* de la loi précitée du 21 juin 1976 précise les investissements éligibles ainsi que les montants de l’aide et renvoie au règlement grand-ducal pour la fixation des critères et procédures d’octroi des aides financières.

Ce dispositif ne répond plus aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2021 selon laquelle, en matière réservée à la loi, « la fixation des objectifs des mesures d’exécution doit être clairement énoncée, de même que les conditions auxquelles elles sont, le cas échéant, soumises. L’orientation et l’encadrement du pouvoir exécutif doivent, en tout état de cause, être consistants, précis et lisibles, l’essentiel des dispositions afférentes étant appelé à figurer dans la loi ».

Le projet de loi entend ainsi reprendre l’intégralité des dispositions du règlement grand-ducal précité du 18 février 2013 afin d’assurer la base légale du régime. Il intègre également les dispositions de l’article 2*bis* de la loi précitée du 21 juin 1976, de sorte que les aides financières se trouvent intégralement régies par une loi spécifique.